

DÉCISION 181 / 2025

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT DE MISE A DISPOSITION DES BIENS DE LA COMMUNE DE MECLEUVES AU BENEFICE DE METZ METROPOLE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE

« GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS »

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 3 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la délibération en date du 25 février 2025 par laquelle la Commune de MECLEUVES autorise Monsieur le Maire à signer la convention portant mise à disposition d'une emprise du domaine public communal d'environ 6500 m² à extraire de la parcelle cadastrée section 37 n°131, correspondant à l'ouvrage nommé « zone de rétention dynamique contre les crues » au bénéfice de Metz Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de disposer de l'emprise foncière précitée pour lui permettre de conduire l'ensemble des actions et opérations portant sur l'exercice de sa compétence en matière de GESTION des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur le territoire de la Commune de MECLEUVES,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie entre la commune de MECLEUVES et Metz Métropole aux conditions suivantes :
 - désignation du bien concerné : emprise foncière d'environ 6500 m² à extraire de la parcelle cadastrée section 37 n°131, correspondant à l'ouvrage nommé « zone de rétention dynamique contre les crues » et située sur la commune de MECLEUVES lieu dit « LANCEMONT »
 - destination : l'ouvrage mis à disposition de l'Eurométropole de Metz est destiné à réduire la pointe d'une crue éventuelle en répartissant le volume de la crue dans le temps. Il contribue ainsi à la prévention des inondations et des submersions.
 - redevance : mise à disposition à titre gratuit
 - durée : prise d'effet à compter de la date de signature par les deux parties, jusqu'à la désaffectation totale ou partielle du bien mis à disposition
- De signer la convention de mise à disposition précitée et ses annexes.
- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20250415-Decis181-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le

15 AVR. 2025

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS DE LA COMMUNE DE MECLEUVES AU
BENEFICE DE METZ METROPOLE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
« GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS »**

Entre :

La commune de Mécleuves, dont le siège est sis, 2 rue de la Fontaine Romaine 57245 MECLEUVES, représentée par Monsieur Philippe MANZANO, Maire, autorisé par délibération en date du 25 février 2025,

Ci-après désignée « la Commune »,

D'une part,

Et

METZ METROPOLE, dont le siège est sis, 1 place du Parlement de Metz, 57011 METZ représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la gestion foncière, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 03 juin 2024 et de la décision n° 181 / 2025 en date du 15 avril 2025,

Ci-après désignée « l'Eurométropole de Metz »

D'autre part,

La Commune de Mécleuves et l'Eurométropole de Metz sont dénommées ci-après « les Parties ».

PREAMBULE

L'Eurométropole de Metz est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018 en application des dispositions des lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

A ce titre, l'Eurométropole de Metz est chargée de conduire l'ensemble des actions et opérations portant sur l'exercice de cette compétence sur le territoire de la Commune.

En application de l'article L. 5211-5 III du CGCT, le transfert de cette compétence entraîne de plein droit l'application des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3 à L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) à l'ensemble des biens, équipements et services publics communaux nécessaires à l'exercice de cette compétence.

La Commune de Méclevès disposant d'un bassin de lutte contre les inondations sur son ban communal, il convient de définir les modalités de mise à disposition de cet ouvrage au bénéfice de l'Eurométropole de Metz.

La présente convention vise à préciser les droits et obligations des Parties dans le cadre de cette mise à disposition des biens.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – DESIGNATION DU BIEN

Le bien objet de la présente mise à disposition est une emprise foncière d'une superficie approximative de 6500 m² extraite de la parcelle cadastrée section 37 n° 131 (84 472 m²), correspondant à l'ouvrage nommé « zone de rétention dynamique contre les crues » (cf. annexes 1 et 2).

Les principales caractéristiques de l'ouvrage mis à disposition sont les suivantes :

- Ouvrage doté d'un dispositif d'alerte permettant de prévenir la Commune en cas de mise en charge de l'ouvrage. Dispositif se composant de deux poires de niveau reliées à un coffret électrique équipé d'une batterie basse consommation (cf. annexe 3).
- Ouvrage de laminage contre les crues limitant le débit du ruisseau de Lanceumont à 0.3 m³/s (débit légèrement inférieur au débit décennal). Ce débit a été régulé par la mise en place d'un masque métallique réglable en tête de busage. Cet ouvrage peut ainsi protéger la Commune jusqu'à une crue centennale grâce à une capacité de stockage estimée à 700 m³.

ARTICLE 2 – DESTINATION DU BIEN

L'ouvrage mis à disposition de l'Eurométropole de Metz est destiné à réduire la pointe d'une crue éventuelle en répartissant le volume de la crue dans le temps. Il contribue ainsi à la prévention des inondations et des submersions.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3.1 – Droits et obligations de la Commune

La Commune est et demeure propriétaire de l'ouvrage visé à l'article 1^{er} mais sa gestion est confiée à l'Eurométropole de Metz pendant la durée de la mise à disposition en vertu des dispositions légales en vigueur et mentionnées à l'article 3.2 de la présente convention.

Le cours d'eau étant également sa propriété en amont immédiat de l'ouvrage, la Commune s'engage à garantir son entretien courant conformément à l'article 215-14 du Code de l'Environnement et ce afin de limiter la formation d'un embâcle au droit du masque d'écêtement.

La Commune s'abstient de toute intervention sur l'ouvrage objet de la présente ainsi que de toute intervention ayant pour objet ou pour effet de limiter l'accès de l'Eurométropole de Metz à ces ouvrages qui empêcherait cette dernière d'exercer ses droits et de mettre en œuvre ses obligations tels que définis à l'article 3.2 de la présente convention.

Il est donc rappelé que toute demande de modification de la côte du masque d'écêtement et à valider avec l'Eurométropole qui fera le lien avec la Police de l'Eau.

Si l'Eurométropole de Metz contribue à améliorer la prévention des inondations via la mise en œuvre du dispositif d'alerte, le Maire n'en demeure pas moins responsable au titre de ses pouvoirs de police au sens de l'article L. 2212-2 du CGCT. Il lui appartient notamment d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique comprenant la nécessité de prévenir les riverains en cas d'inondations.

Test du dispositif d'alerte : il est demandé à la Commune, via ses services propres, de tester la poire d'alerte à minima 1 fois / trimestre. En cas de dysfonctionnement, il sera signalé à l'Eurométropole de Metz qui assurera techniquement et financièrement la remise en état du dispositif (remplacement de batterie, réparation, etc.).

La Commune effectuera également la recharge des batteries lorsque leur niveau de charge le nécessitera. Cette information sera transmise par l'Eurométropole de Metz recevant des SMS d'alerte dédiés.

Article 3.2 Droits et obligations de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz, aux termes de l'article L. 1321-2 du CGCT, assume l'ensemble des obligations du propriétaire au titre de la mise à disposition des biens visés à l'article 1er. En outre, l'Eurométropole de Metz possède tous les pouvoirs de gestion sur ledit bien et, le cas échéant, assure le renouvellement des biens mobiliers.

L'Eurométropole de Metz peut en outre procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Elle s'assurera également de l'entretien du dispositif d'alerte (changement de batterie, remplacement d'une poire de niveau défectueuse, etc...) ainsi que du fauchage du bassin si cela le nécessite (en cas notamment de développement de ligneux). L'Eurométropole de Metz remplacera également le matériel nécessaire en cas de dégradation volontaire ou involontaire. Elle effectuera enfin deux tests par an du dispositif d'alerte, en supplément des tests assurés par la Commune, l'un au printemps et l'autre en automne, et préviendra la Commune au préalable. La cote/le bon calibrage du masque d'écêtement sera également vérifié lors de ces passages.

L'Eurométropole de Metz s'engage à prévenir la Commune avant toute intervention ou travaux. A ce titre, l'Eurométropole de Metz constitue le gestionnaire des ouvrages et en est responsable dans les conditions et limites énoncées aux articles L. 562-8-1 et [R. 562-14 ET R. 562-19] du Code de l'environnement. A ce titre, elle met en œuvre l'ensemble des règles aptes à assurer l'efficacité et la sûreté des ouvrages visés à l'article 1er dans les conditions prévues à l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

En application de l'article L. 1321-2 du CGCT, la mise à disposition du bien visé à l'article 1er de la présente convention a lieu à titre gratuit.

L'Eurométropole de Metz prend à sa charge financière l'ensemble des frais et charges afférents à ses interventions telles que définies à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties.

En application de l'article L. 1321-3 du CGCT, elle prendra fin, le cas échéant, en cas de désaffectation totale ou partielle du bien visé à l'article 1^{er} de la présente convention. La Commune reprendra alors l'ensemble de ses droits et obligations sur le bien désaffecté.

Plus largement, la convention prendra fin dès lors que les ouvrages identifiés à l'article 1^{er} cesseront de contribuer à la prévention des inondations et des submersions.

ARTICLE 6 – EVOLUTION DU PERIMETRE DE LA CONVENTION EN COURSD'EXECUTION

En cas de désaffectation ou de neutralisation du bien mis à disposition, la Commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur celui-ci et la présente convention deviendra caduque.

En cas de modification de l'article 1 (ajout d'un ou plusieurs ouvrages), la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Strasbourg. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif de Strasbourg. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

ARTICLE 8 - ANNEXES

Annexe 1 : Zone de Rétention Dynamique contre les Crues (ZRDC) mis à disposition de l'Eurométropole de Metz

Annexe 2 : carte de localisation du bien mis à disposition

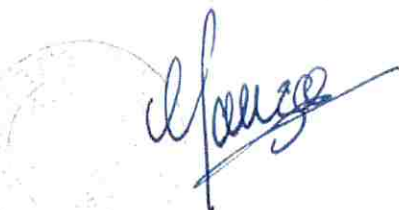
Annexe 3 : dispositif d'alerte mis en place

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux à destination de chacun des signataires.

Fait à *Metz*.....,
le :

en deux exemplaires originaux,

Pour la Commune



Le Maire, Philippe MANZANO

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT,
Maire de Jussy

ANNEXE 2 : CARTE DE LOCALISATION DU BIEN MIS A DISPOSITION



Parcellaire concerné en bleu / Zone de rétention dynamique contre les crues en rouge

ANNEXE 3 : DISPOSITIF D'ALERTE MIS EN PLACE



Poires de niveaux inférieure et supérieure et coffret électrique fixés à l'ouvrage cadre + masque métallique protégeant la commune contre des occurrences centennales

PLAN DE SITUATION

Commune de MECLEUVES

Zone de Rétention Dynamique contre les Crues (ZRDC) sur la parcelle cadastrée section 37 n°131

